



VILLE DE LURE

ARRÊTÉS DU MAIRE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA VILLE DE LURE

Arrêté du Maire portant permission de voirie n° 13/ST/2026

OBJET :

TRAVAUX DE VOIRIE
Reprise des scellements de
tampons du réseau d'eau pluviale

Route de Belfort
Voirie côté pair
Partie comprise entre les giratoires
Saline et Jardival

RÉGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT

Lundi 16 mars 2026
De 7h00 à 18h00

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales en vigueur,
- VU le Code de la Route et ses textes subséquents en vigueur,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, livre I – Huitième partie : signalisation temporaire,
- VU la circulaire n° 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,
- VU les règlements municipaux concernant la circulation dans l'agglomération de LURE en vigueur,
- VU la demande formulée par l'entreprise **ROGER MARTIN** - ZA Champ au Roi, rue des Prés Baulère 70000 VAIVRE ET MONTAILLE devant réaliser des travaux de voirie route de Belfort voie côté paire, partie comprise entre les giratoires de la Saline et Jardival, **lundi 16 mars 2026 de 7h00 à 18h00**,
- CONSIDÉRANT qu'il convient à cette occasion de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publique,

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

Le pétitionnaire, l'entreprise **ROGER MARTIN** est **AUTORISÉ** à occuper le domaine public et à exécuter les travaux de voirie cités en objet, **lundi 16 mars de 7h00 à 18h00**.

L'autorisation d'exécuter les travaux est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme en vigueur.

Cette autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain et des massifs floraux compris dans l'emprise de l'autorisation. Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire. En cas d'anomalie, la Ville de Lure se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires.

L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.

Article 2 : Circulation

En raison des travaux, la circulation des véhicules de toutes natures sera **RALENTIE et la limitation de vitesse sera abaissée à 20 km/h en dessous de la vitesse en vigueur** dans l'emprise des travaux.

En raison des travaux et pour des raisons de sécurité, la circulation des véhicules de toutes natures à l'exception des véhicules et engins de chantier du pétitionnaire, des Services Techniques municipaux et intercommunaux, des forces de l'ordre et de secours, des usagers souhaitant accéder aux commerces dans l'emprise de la zone des travaux et plus généralement les véhicules ayant une mission de service public, sera **RALENTIE** et se fera en **CHAUSSÉE RÉTRÉCIE**.

En raison des travaux, les véhicules en transit en direction de ROYE ou de la bretelle d'accès à la 2x2 voie HERICOURT / BELFORT devront suivre l'itinéraire alternatif recommandé **suivant** :

Giratoire de la Saline – avenue du Maréchal Juin – rue de Murbach – rue des Voiturier et giratoire de Jardival.

Les pré-signalisations et signalisations réglementaires et temporaires seront mises en place par le pétitionnaire le moment venu.

Dans le cadre de ces travaux, le pétitionnaire sera autorisé à installer sur le domaine public les pré-signalisations et signalisations réglementaires et temporaires 72 heures maximum avant le commencement des travaux.

Celles-ci devront être masquées et retournées afin de ne pas perturber l'orientation des usagers de la route ni gêner la circulation piétonnière.

Lors que les travaux ne nécessitent pas une modification du plan de circulation, le pétitionnaire devra retourner et stocker sur le bas-côté les dispositifs de signalisations et de déviations temporaires, à l'exception du balisage de la zone des travaux, de la signalisation temporaire d'approche, de position et de fin de prescription de travaux.

La circulation routière sera rétablie au fur et à mesure de l'avancement des travaux par le pétitionnaire.

Article 3 : Stationnement

En raison des travaux, le stationnement des véhicules de toutes natures sera **INTERDIT 48 heures avant le commencement des travaux** à l'exception des véhicules **du pétitionnaire, des forces de l'ordre et de secours**.

Le pétitionnaire procédera à la mise en place de panneaux de stationnement interdit réglementaires.

Le présent arrêté devra être affiché, en complément, sur lesdits panneaux.

Le stationnement sera rétabli au fur et à mesure de l'avancement des travaux par le pétitionnaire.

En dehors de la période d'exécution des travaux, ces panneaux ne devront en aucun cas gêner le stationnement des véhicules de toute nature.

Article 4 : Circulation piétonnière

Pendant la période des travaux, la circulation piétonnière et notamment des personnes à mobilité réduite devra être maintenue et sécurisée par un cheminement clairement identifié, d'une largeur de 1,40m protégé par des barrières présentant toute garantie de solidité et de stabilité ou déviée sur le trottoir opposé. Les dispositifs de déviation et signalisation seront mis en place et sous la responsabilité de jour comme de nuit par **le pétitionnaire**.

Article 5 : Signalisation

En fonction des contraintes techniques de la réalisation des travaux de mise en sécurité, la circulation et le stationnement pourront être adaptés ponctuellement sachant que la signalisation réglementaire et adaptée sera assurée, mise en place et entretenue de jour comme de nuit **par le pétitionnaire**.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle de signalisation routière, livre 1,8 partie (signalisation temporaire). La mise en place, la surveillance et l'entretien de la signalisation de chantier seront assurés de jour comme de nuit et pendant toute la durée des travaux par le pétitionnaire.

Les dispositifs de signalisations et de déviations temporaires devront être lestés dans les règles de l'art.

Article 6 : Information / Prescriptions

48 heures minimum avant le commencement des travaux, un panneau spécifique d'information et d'indication sera placé par le pétitionnaire à l'entrée de la voie impactée par les travaux afin que les commerçants, riverains et usagers souhaitant accéder aux commerces pendant la période des travaux, puissent accéder en toute sécurité.

Ainsi les usagers pourront prendre leurs dispositions durant la période des travaux.

Article 7 : Prescriptions générales

Le déroulement des travaux devra être réalisé dans les règles de l'art et suivant **les prescriptions des Services Techniques municipaux suivantes :**

Le pétitionnaire sera tenu pour seul et entièrement responsable de tous accidents causés aux tiers par suite de ces travaux.

Il devra prendre toutes les précautions pour éviter, dans la mesure du possible, de salir les abords du chantier ainsi que les chaussées empruntées par ses transports de terre ou de matériaux. Ceux-ci devront être chargés correctement pour ne pas perdre en cours de route une partie de leur contenu.

Il est interdit de préparer des matériaux salissants sur la voie publique sans avoir pris les dispositions nécessaires à la protection des revêtements en place ainsi que des réseaux de collecte d'eaux pluviales. Toutes les surfaces tâchées et/ou dégradées, soit par des huiles, soit par du ciment ou autres produits, seront remises en état ou refaites, aux frais du pétitionnaire.

L'état des regards et des avaloirs sera contrôlé par les services municipaux de la ville.

Pour tout problème de tassements, nids de poule, ou déformations en lien avec ces travaux et pouvant être cause de danger ou d'insécurité pour les usagers et riverains des voies concernées, le pétitionnaire devra intervenir dès sa connaissance.

Pour des raisons de sécurité et de responsabilité, Le pétitionnaire veillera à ce que le chantier soit correctement protégé, et ne présente aucun risque pour les usagers.

Suivant l'importance des travaux et des lieux, il devra sécuriser et délimiter, dans les règles de l'art, la zone des travaux et de stockage des fournitures, matériaux et engins de chantier par un barriérage de chantier ou par une clôture mobile constituée de grilles de type HERAS ou de même genre. Celles-ci devront être reliées entre elles par des colliers Haute Sécurité.

Les dispositifs de sécurité devront être accompagnés de panneaux de signalisation classe 2 rétroréfléchissant et réglementaires indiquant la zone des travaux.

Si, pour des raisons imprévues, la réfection définitive ne pouvait pas être réalisée dans les délais impartis, le pétitionnaire devra impérativement refaire une demande d'arrêté à Monsieur le Maire de LURE.

Article 8 : Responsabilité et dégradations

Le pétitionnaire est responsable de toutes dégradations, détériorations ou pertes suite à dépose de mobilier urbain ou de signalisation, dans le cadre des travaux.

Conformément à l'article 1732 du Code civil, le pétitionnaire répond des dommages causés, sauf s'il prouve qu'ils résultent d'une cause étrangère.

En cas de dégradations ou autres, la commune pourra exiger le remboursement du coût de remise en état sur la base d'un devis d'entreprise ou d'une évaluation chiffrée établie par ses services, sans obligation de faire exécuter immédiatement les travaux ou le remplacement.

Le pétitionnaire reconnaît expressément que cette évaluation constitue un mode de preuve suffisant, conformément à la jurisprudence (Cass. Civ. 3e, 15 décembre 1999, n°97-20.930 ; CE, 5 décembre 1984, Commune de Ventabren, n°41976).

Article 9 : Pénalités de retard / intervention communale pour raison de sécurité

S'il y a déclenchement de l'astreinte technique communale pour le non-respect des prescriptions techniques établies dans cet arrêté, le pétitionnaire se verra facturer l'intervention ou des pénalités de retard (par jour calendaire) suite à une non réfection de fouille temporaire en enrobé à froid ou définitive non réalisée dans la période définie dans cet arrêté.

Conformément aux dispositions prises par la municipalité, le coût de l'intervention sera facturé selon les tarifs en vigueur au 1er janvier de l'année en cours fixé par voie de décision municipale n° 77 du 20 novembre 2025 applicable au 1er janvier 2026.

Article 10 : Date de l'affichage de l'arrêté

Le présent arrêté sera affiché impérativement 48 heures avant le début des travaux. Il devra être maintenu en place pendant toute la durée des travaux de part et d'autre de leur emprise par le pétitionnaire.

Article 11 : Occupation temporaire du domaine public / contact

Lors du démarrage des travaux (mise en place de la signalisation et de la zone des travaux sur le domaine public) et/ou lors de la réfection, le pétitionnaire devra impérativement informer les Services Techniques Municipaux au 03.84.89.01.07 ou 06.88.05.14.17.

Article 12 :

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le pétitionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans les meilleurs délais.

En cas d'urgence avérée, le gestionnaire de la voirie se substituera à lui et les frais de cette intervention seront à la charge du pétitionnaire et récupérés par l'administration au moyen d'un titre de recettes émis à son encontre.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés notamment l'accès aux propriétés riveraines. L'intervenant ne peut se prévaloir de l'autorisation qui lui sera accordée en vertu du présent arrêté au cas où elle produirait un préjudice aux dits tiers.

L'intervenant est civilement responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait ou à l'occasion des travaux, qu'il y ait ou non de sa part, négligence, imprévoyance ou faute.

Il garantira la collectivité de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre elle de ce chef. La commune se réserve le droit d'agir par toutes voies administratives ou judiciaires existantes pour sanctionner toute infraction au présent règlement.

Article 13 :

Toute infraction au présent arrêté qui sera constatée sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14 :

En cas de nécessité, en matière de sécurité, de circulation et de stationnement, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LURE pourra prendre toutes les dispositions urgentes qui s'imposeraient et charge à lui d'en rendre compte à Monsieur le Maire dans les meilleurs délais.

Article 15 : Ampliation

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de LURE,
- Monsieur le Chef du Centre d'Intervention Principal de LURE,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Le pétitionnaire : L'entreprise ROGER MARTIN – Agence Haute-Saône – ZA Champ au Roi, rue des Prés Baulère 70000 VAIVRE et MONTAILLE pour attribution

Ils sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LURE, le 09 mars 2026

Éric HOULLEY
Maire de Lure



NOTIFIÉ LE :

Nom du signataire et cachet de l'entreprise :

Signature :

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Mairie de Lure ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.